Bulletin d'information

en date du 9 septembre 2002

Banque de développement du Canada



Billets OPAL^{MC} indice boursier mondial, série 1

Échéance : 9 octobre 2008

Prix: 1 000 \$ par billet

La Banque de développement du Canada (la BDC) a pris tout le soin raisonnable pour s'assurer que les faits énoncés dans le présent bulletin d'information en ce qui a trait aux billets (définis ci-après) sont véridiques et exacts à tous égards importants et qu'il n'existe, par rapport à ceux-ci, aucun autre fait important dont l'omission rendrait trompeur tout énoncé aux présentes d'un fait ou d'un avis.

Nul n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations autres que ceux pouvant être contenus dans les documents suivants fournis dans le cadre du placement ou de la vente des billets :

- a) le présent bulletin d'information;
- b) toute modification apportée à l'occasion au présent bulletin d'information;
- c) toute condition supplémentaire prévue dans un billet global ou dans un autre billet définitif en remplacement de celui-ci.

Dans le cas où de tels renseignements auraient été donnés ou de telles déclarations auraient été faites, on ne saurait considérer qu'ils ont été autorisés. En aucun cas la livraison du présent bulletin d'information ou l'émission des billets ou leur vente ne constitue une déclaration selon laquelle il n'est survenu aucun changement dans les affaires de la BDC depuis la date des présentes, ni ne le suggère. Le présent bulletin d'information ne constitue ni une offre ni une invitation faite par quiconque dans un territoire où elle n'est pas autorisée ou à une personne à laquelle il est illégal de faire pareille offre ou invitation.

La distribution du présent bulletin d'information et le placement et la vente des billets sont limités au Canada et aux résidents canadiens et peuvent faire l'objet d'autres restrictions dans une province ou un territoire visé. La BDC et l'agent de placement demandent à quiconque vient en possession du présent bulletin d'information de se renseigner sur ces restrictions et de les observer.

Notamment, les billets n'ont pas été enregistrés en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, ni ne le seront, et ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (expressions qui sont définies dans l'Internal Revenue Code des États-Unis et son règlement d'application).

Dans le présent bulletin d'information, les expressions définies ont le sens qui leur est attribué et tous les montants sont exprimés en dollars canadiens.

Aucune commission des valeurs mobilières ni aucun organisme similaire ne s'est prononcé sur la qualité des billets; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

OPAL est une marque de commerce de la Banque Canadienne Impériale de Commerce et elle est utilisée par la BDC aux termes d'une licence.

La Banque Canadienne Impériale de Commerce et les membres de son groupe ne font aucune déclaration, ne donnent aucune garantie, ni ne posent aucune condition, expresses ou implicites, aux investisseurs ou à un membre du public quant à la pertinence d'investir dans des titres en général ou dans les billets en particulier ni dans la capacité des billets de refléter le rendement des indices ou des marchés boursiers en général ou d'autres facteurs économiques.

Table des matières

du bulletin d'information en date du 9 septembre 2002

Banque de développement du Canada

Billets OPAL indice boursier mondial, série 1 échéant le 9 octobre 2008

	<u>Page</u>
SOMMAIRE	1
CALCUL DE L'INTÉRÊT VARIABLE	
Exemples de calcul	
RENDEMENTS TOTAUX HISTORIQUES	7
DESCRIPTION DES BILLETS	8
Émission	
Capital et souscription minimale	
Échéance et remboursement du capital	
Intérêt variable	8
Marché secondaire pour les billets	8
Circonstances particulières	9
Système d'inscription en compte	11
Versement	
Statut	
Mode de placement	
Opérations avec des sociétés	
Avis	
Agent chargé des calculs	
Agent des transferts et domiciliataire	
Autres définitions	13
ÎNCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	13
Intérêt variable	13
Disposition des billets	14
Admissibilité aux fins de placement par les régimes enregistrés	14
LES INDICES	14
Indice Nikkei 225	
Indice S&P 500	
Indice Dow Jones EURO STOXX 50 SM	
Indice FTSE 100	
Indice S&P/TSX 60	
Indice Nasdaq-100	
Mise en garde à l'égard des indices	
DÉFINITIONS	21
FACTEURS DE RISQUE À CONSIDÉRER	22

SOMMAIRE

Le sommaire qui suit est donné sous réserve des renseignements détaillés paraissant ailleurs dans le présent bulletin d'information et devrait être lu à la lumière de ceux-ci. Les termes non définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué ailleurs dans le bulletin d'information.

Les billets OPaL^{MC} indice boursier mondial, série 1 (chacun un *billet*) sont des billets à intérêt variable émis par la Banque de développement du Canada. À l'échéance du billet (soit le 9 octobre 2008), l'investisseur recevra le capital et l'intérêt, s'il en est, en dollars canadiens, en fonction du rendement d'un panier théorique d'indices, soit les cours équivalents de l'indice Nikkei 225, de l'indice S&P 500, de l'indice Dow Jones EURO STOXX 50SM, de l'indice S&P/TSX 60, de l'indice FTSE 100 et de l'indice Nasdaq-100[®]. Les billets sont une émission d'une série de billets OPaL^{MC} (acronyme de *Optimizing Performance Linked*).

L'intérêt, s'il en est, payable à l'échéance est égal au produit du capital par le rendement global. En général, le rendement global est constitué de la moyenne des six rendements indiciels (chacun pouvant être positif ou négatif), un rendement étant calculé pour chacun des six indices. Le rendement indiciel d'un indice (c'est-à-dire sa hausse ou sa baisse en pourcentage à partir de l'émission) sera calculé chaque année après l'émission des billets. Après le calcul du rendement indiciel d'un indice, la performance subséquente de l'indice en question n'a aucune incidence sur le calcul de l'intérêt à verser aux termes des billets.

Par exemple, à la date de fin de la première année, un rendement indiciel est déterminé pour l'indice ayant affiché le *meilleur rendement* parmi les indices contenus dans le panier, soit celui ayant eu le rendement positif le plus important parmi les six indices (ou le rendement négatif le moins important si l'ensemble des indices ont affiché un rendement négatif), de la date d'émission à la date de fin de la première année. Par la suite, cet indice est retiré du panier. À la date de fin de la deuxième année, un rendement indiciel est déterminé pour l'indice ayant affiché le meilleur rendement parmi les cinq indices restant dans le panier, rendement mesuré de la date d'émission à la date de fin de la deuxième année. Par la suite, ce deuxième indice est retiré du panier. On procède ainsi à chaque date de fin d'année jusqu'à la date de fin de la sixième année. À ce moment, le rendement indiciel pour le dernier indice restant est calculé de la date d'émission à la date de fin de la sixième année. Le rendement global est la moyenne des rendements indiciels pour les six indices. Toutefois, si cette moyenne n'est pas positive, aucun intérêt n'est versé.

Émetteur: Les billets sont émis par la Banque de développement du Canada (la BDC).

Capital: Les billets sont vendus en coupures de 1 000 \$ chacun (le *capital*) et la souscription minimale est de cinq (5) billets par porteur (chacun étant appelé un

investisseur).

> Le prix d'émission a été déterminé par voie de négociation entre la BDC et Marchés Mondiaux CIBC Inc. (l'agent de placement).

(2) Compte non tenu des frais de placement qui, avec la commission de l'agent de placement, seront payés par l'émetteur sur les fonds d'administration générale.

Date d'émission : Les billets seront émis vers le 9 octobre 2002 (la date réelle d'émission étant appelée la *date d'émission*).

,

Date d'échéance/durée : Les billets viennent à échéance le 9 octobre 2008 (la date d'échéance). La durée

jusqu'à l'échéance est donc d'environ six (6) ans.

Montant payable

à l'échéance:

Le montant payable à la date d'échéance aux termes d'un billet est égal à la somme (i) du capital et (ii) de l'intérêt variable s'il en est (sous réserve des dispositions figurant à la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS – Circonstances

particulières ci-après).

Remboursement du capital : L'investisseur touche le capital de 1 000 \$ par billet à la date d'échéance. On ne

peut racheter ni se faire rembourser les billets avant la date d'échéance.

Les indices:

L'intérêt variable, s'il en est, payable aux termes des billets est lié à la performance du cours équivalent à l'indice Nikkei 225, à l'indice S&P 500, à

l'indice Dow Jones EURO STOXX 50SM, à l'indice S&P/TSX 60, à l'indice

FTSE 100 et à l'indice Nasdaq-100. Chaque indice est plus amplement décrit à la rubrique « LES INDICES ».

Versement de l'intérêt variable :

À la date d'échéance, l'investisseur touche un intérêt (l'*intérêt variable*), s'il en est, en dollars canadiens (sous réserve des dispositions figurant à la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS – *Circonstances particulières* » ci-après). L'investisseur ne peut choisir de recevoir l'intérêt variable avant la date d'échéance. L'intérêt variable, s'il en est, payable par billet à la date d'échéance correspondra au montant obtenu à l'aide de la formule suivante :

Intérêt variable = 1 000 \$ x rendement total

En général, le rendement total correspond à la moyenne des six rendements indiciels (chacun pouvant être positif ou négatif), un rendement étant calculé pour chacun des six indices. Le rendement indiciel d'un indice en particulier (c'est-à-dire sa hausse ou sa baisse en pourcentage depuis la date d'émission) est calculé chaque année après l'émission des billets. Après le calcul du rendement indiciel d'un indice, la performance subséquente de l'indice en question n'a aucune incidence sur le calcul de l'intérêt à verser aux termes des billets. Voir « CALCUL DE L'INTÉRÊT VARIABLE » à la page 3 pour obtenir la formule précise servant à déterminer l'intérêt variable ainsi que des exemples de calcul, et voir « DESCRIPTION DES BILLETS » à la page 8 pour plus de détails.

L'intérêt variable, s'il en est, payable sur les billets et la valeur des billets eux-mêmes ne reflétera <u>PAS</u> la performance moyenne des indices. Voir « CALCUL DE L'INTÉRÊT VARIABLE » Ci-après et les exemples donnés.

Circonstances particulières :

Si, à l'égard d'un indice, un événement donnant lieu à une interruption du marché se produit un jour où la valeur de clôture de cet indice doit être établie aux fins du calcul de l'intérêt variable, l'établissement de la valeur de clôture est reporté à une date ultérieure. Un événement extraordinaire peut faire en sorte que l'indice touché soit remplacé par un autre indice ou que l'intérêt variable, s'il en est, soit versé avant la date d'échéance et peut en modifier le mode de calcul. Toutefois, quoi qu'il en soit, le capital de chaque billet ne sera remboursé qu'à la date d'échéance. Voir « DESCRIPTION DES BILLETS – Circonstances particulières » à la page 8.

Admissibilité aux fins de placement :

Les billets émis à la date des présentes constituent des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes de participation différée aux bénéfices (à l'exclusion d'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices dont les contributions sont faites par la BDC ou par une société avec laquelle la BDC a un lien de dépendance au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)), et ils ne constituent pas des biens étrangers au sens de cette loi.

Marché secondaire:

À l'heure actuelle, il n'existe pas de marché pour les billets et rien ne garantit qu'un marché sera créé. Si un marché vient à exister, rien ne garantit que ce marché sera liquide. Les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse.

Inscription en compte :

Un seul certificat atteste les billets; ce certificat est détenu par la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou son successeur (la *CDS*), ou par son intermédiaire, pour son compte, en tant que porteur inscrit des billets. L'inscription des droits sur les billets et des transferts de ceux-ci ne s'effectue que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte. Sous réserve de certaines exceptions, aucun investisseur ne peut recevoir de la BDC ou de la CDS un certificat ou autre document attestant de son droit de propriété à l'égard des billets, et le nom de l'investisseur ne figure dans les registres tenus par la CDS que par l'entremise d'un mandataire qui est un adhérent de cette dernière.

Facteurs de risque :

Il est recommandé d'examiner attentivement certains facteurs de risque énoncés à la page 22 avant de souscrire des billets.

CALCUL DE L'INTÉRÊT VARIABLE

Chaque billet porte intérêt (appelé l'intérêt variable), s'il en est, payable en dollars canadiens sans que l'investisseur n'ait à faire de choix ou à prendre d'autres mesures. L'intérêt variable, s'il en est, est versé à la date d'échéance (sous réserve (i) du report de l'établissement du montant de l'intérêt variable en raison d'un événement donnant lieu à une interruption du marché, ou (ii) de la survenance avant cette date d'un événement extraordinaire décrit à la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS – Circonstances particulières » à la page 8).

L'intérêt variable, s'il en est, payable par billet à la date d'échéance correspond au montant en dollars canadiens obtenu à l'aide de la formule suivante :

Intérêt variable = 1 000 \$ x rendement total

Dans cette formule :

- rendement global Le nombre, exprimé en pourcentage (arrondi à la troisième décimale), égal au plus élevé des deux montants suivants, soit (i) la moyenne (qui peut être positive ou négative) des six rendements indiciels des indices déterminés à l'égard des dates de fin d'année, ou (ii) néant.
- rendement indiciel À l'égard d'une date de fin d'année, le nombre (exprimé en pourcentage, arrondi à la troisième décimale) égal à la performance indicielle de l'indice compris dans le panier à cette date de fin d'année qui est le nombre positif le plus élevé par rapport à la performance indicielle des autres indices compris dans le panier à cette date (ou le nombre négatif le moins élevé si tous les indices affichent des performances indicielles négatives). Toutefois, à la date de fin de la sixième année, comme il ne restera qu'un seul indice dans le panier, le rendement indiciel à l'égard de cette date sera la performance indicielle du dernier indice restant à l'égard de cette date.
- date de fin d'année La date de fin de la première année, la date de fin de la deuxième année, la date de fin de la troisième année, la date de fin de la quatrième année, la date de fin de la cinquième année et la date de fin de la sixième année.

date de fin de la première année Le 9 octobre 2003.

date de fin de la deuxième année Le 9 octobre 2004.

date de fin de la troisième année Le 9 octobre 2005.

date de fin de la quatrième année Le 9 octobre 2006.

date de fin de la cinquième année Le 9 octobre 2007.

date de fin de la sixième année Le 7 octobre 2008.

performance indicielle À l'égard d'un indice et d'une date de fin d'année, le nombre (exprimé en pourcentage, arrondi à la troisième décimale) calculé de la facon suivante :

Performance indicielle = Valeur à la fin de l'année - valeur à l'émission
Valeur à l'émission

- valeur à la fin de l'année À l'égard d'un indice et d'une date de fin d'année, la valeur de clôture de cet indice à cette date de fin d'année. Toutefois, si cette date de fin d'année n'est pas un jour de bourse à l'égard de l'indice en question, la valeur à la fin de l'année à l'égard de cet indice et de cette date de fin d'année désigne la valeur de clôture de l'indice en question le jour de bourse pertinent qui précède immédiatement, sous réserve des dispositions figurant à la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS Circonstances particulières ».
- valeur à l'émission À l'égard d'un indice, la valeur de clôture de l'indice à la date d'émission, sous réserve des dispositions indiquées ci-après à la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS Circonstances particulières ».
- panier À une date de fin d'année, l'ensemble des indices, à l'exclusion de chaque indice dont la performance indicielle a été choisie comme rendement indiciel à une date de fin d'année antérieure.
- valeur de clôture Pour un indice, la valeur de clôture officielle de cet indice annoncée par la source de l'indice en question; toutefois, si, à compter de la date d'émission, la source de l'indice change de façon importante l'heure à laquelle la valeur de clôture officielle est calculée ou cesse d'annoncer la valeur de clôture officielle, l'agent chargé des calculs peut alors considérer que la valeur de clôture de cet indice correspond à la valeur de l'indice à l'heure à laquelle la source de l'indice a calculé la valeur de clôture officielle avant que ce changement ne se produise ou que cette valeur ne soit plus annoncée.

source de l'indice À l'égard d'un indice, l'entité qui calcule et publie l'indice en question à la date d'émission (ou, lorsque cet indice a été remplacé dans le panier par un autre indice, à la date du remplacement), ou toute source substitut.

source substitut À l'égard d'un indice, toute entité jugée acceptable par l'agent chargé des calculs qui remplace une source de l'indice à l'égard de l'indice en question et qui continue à calculer et à publier cet indice.

Le montant de l'intérêt variable, s'il en est, pouvant être payable demeure indéterminé. L'intérêt variable n'est pas versé à l'investisseur si la moyenne des rendements indiciels n'est pas positive.

Exemples de calcul

Les exemples suivants servent à démontrer comment l'intérêt variable sera calculé au moyen de la formule ci-dessus et ne sont donnés qu'à des fins d'illustration. Les valeurs de clôture des indices servant à illustrer le calcul de l'intérêt variable ne sont pas des estimations ni des prévisions des valeurs de clôture des indices pour les diverses dates de fin d'année indiquées. Tous les exemples supposent que l'investisseur n'a souscrit qu'un seul billet

Exemple n° 1: En fonction d'une performance collective solide des indices

Ī			Valeur de clôture								
Date d'évaluation		Indice Nikkei 225	Indice S&P 500	Indice Dow Jones EUROSTOXX 50	Indice S&P/TSX 60	Indice FTSE 100	Indice Nasdaq-100				
	Date d'émission	10 200,00	950,00	2 800,00	375,00	4 400,00	1 000,00				
1	09-10-2003	9 282,00	1 092,50	2 744,00	457,50	4 092,00	1 160,00				
2	09-10-2004	11 602,50	775,68	2 250,08	333,98	5 442,36	1 264,40				
3	09-10-2005	11 486,48	930,81	3 217,61	397,43	6 639,68	1 567,86				
4	09-10-2006	10 797,29	1 033,20	4 472,48	592,17	4 647,78	1 379,71				
5	09-10-2007	15 764,04	1 074,53	3 220,19	574,41	5 670,29	1 835,02				
6	07-10-2008	23 330,78	1 310,92	3 477,80	603,13	5 159,96	2 569,03				
	Performance indicielle globale *	128,733 %	37,992 %	24,207 %	60,834 %	17,272 %	156,903 %				

^{*} Performance indicielle globale: à l'égard d'un indice, désigne le gain ou la perte en pourcentage de cet indice mesuré de sa valeur d'émission hypothétique à sa valeur de clôture hypothétique à la date de fin de la sixième année.

Dat	e d'évaluation	Indice Nikkei 225	Indice S&P 500	Indice Dow Jones EUROSTOXX 50	Indice S&P/TSX 60	Indice FTSE 100	Indice Nasdaq-100	Rendement indiciel
1	09-10-2003	-9,000 %	15,000 %	-2,000 %	22,000 %	-7,000 %	16,000 %	22,000 %
2	09-10-2004	13,750 %	-18,350 %	-19,640 %		23,690 %	26,440 %	26,440 %
3	09-10-2005	12,613 %	-2,020 %	14,915 %		50,902 %		50,902 %
4	09-10-2006	5,856 %	8,758 %	59,732 %				59,732 %
5	09-10-2007	54,549 %	13,108 %					54,549 %
6	07-10-2008		37,992 %					37,992 %
	Moyenne des rendements indiciels = 41,936 %							

Dans cet exemple, la moyenne des rendements indiciels se serait établie à 41,936 %, comparativement à la moyenne des performances indicielles globales et hypothétiques des indices au cours de la durée des billets (la moyenne de la performance indicielle globale) qui s'est établie à 70,990 %.

Par conséquent, l'intérêt variable = capital x rendement global (soit la moyenne des rendements indiciels) = 1 000 x 41,936 x = 419,36 x Ainsi, dans cet exemple, l'intérêt variable de 419,36 x plus le capital initial de 1 000 x aurait été versé à la date d'échéance.

Exemple n° 2: En fonction d'une performance collective relativement faible des indices.

				Valeur de clôture						
I	Date d'évaluation			dice S&P 500 Dow Jones EUROSTOXX 50		Indice FTSE 100	Indice Nasdaq-100			
	Date d'émission	10 200,00	950,00	2 800,00	375,00	4 400,00	1 000,00			
1	09-10-2003	7 446,00	1 159,00	2 324,00	277,50	3 520,00	1 200,00			
2	09-10-2004	6 701,40	1 611,01	2 533,16	260,85	2 745,60	1 092,00			
3	09-10-2005	6 567,37	2 013,76	2 609,15	245,20	2 471,04	829,92			
4	09-10-2006	9 325,67	1 510,32	2 713,52	267,27	3 360,61	655,64			
5	09-10-2007	11 563,83	1 465,01	2 930,60	189,76	4 469,62	576,96			
6	07-10-2008	15 726,81	1 084,11	2 871,99	220,12	3 933,26	438,49			
	Performance indicielle globale	54,184 %	14,117 %	2 571 %	-41,301 %	-10,608 %	-56,151 %			

Date d'évaluation		Indice Nikkei 225	Indice S&P 500	Indice Dow Jones EUROSTOXX 50	Indice S&P/TSX 60	Index FTSE 100	Index Nasdaq-100	Rendement indiciel
1	09-10-2003	-27,000 %	22,000 %	-17,000 %	-26,000 %	-20,000 %	20,000 %	22,000 %
2	09-10-2004	-34,300 %		-9,530 %	-30,440 %	-37,600 %	9,200 %	9,200 %
3	09-10-2005	-35,614 %		-6,816 %	-34,614 %	-43,840 %		-6,816 %
4	09-10-2006	-8,572 %			-28,729 %	-23,622 %		-8,572 %
5	09-10-2007				-49,397 %	1,582 %		1,582 %
6	07-10-2008				-41,301 %			-41,301 %
	Moyenne des rendements indiciels = -3,984 %							

Dans cet exemple, la moyenne des rendements indiciels se serait établie à -3,984 % (nombre négatif), comparativement à la moyenne de la performance indicielle globale qui s'est chiffrée à -6,198 %. Comme la moyenne des rendements indiciels est un nombre négatif, aucun intérêt variable n'aurait été versé. Cependant, l'investisseur aurait quand même reçu le capital initial de 1 000 \$ à la date d'échéance.

Exemple fondé sur la performance historique :

L'exemple ci-dessous indique le montant d'intérêt variable payable en fonction d'une performance historique des indices si les billets avaient été émis le 31 juillet 1996 pour une durée de six ans. La performance historique des indices n'est pas nécessairement une indication de la performance future respective des indices ou des billets ou du montant d'intérêt variable qui sera payable sur les billets.

Valeur de						de clôture			
Date d'évaluation		d'évaluation Indice Nikkei 225 Indice S&P 50		Indice Dow Jones EUROSTOXX 50	Indice S&P/TSX 60	Indice FTSE 100	Indice Nasdaq-100		
	Date d'émission	20 940,41	639,95	1 590,93	264,48	3 703,20	636,01		
1	31-07-1997	20 331,43	954,29	2 674,83	380,73	4 907,50	1 107.03		
2	31-07-1998	16 378,97	1 120,67	3 480,63	400,51	5 837,00	1 377,26		
3	31-07-1999	17 861,86	1 328,72	3 638,62	415,10	6 231,90	2 270,93		
4	31-07-2000	15 727,49	1 430,83	5 122,80	638,35	6 365,30	3 609,35		
5	31-07-2001	11 860,77	1 211,23	4 091,38	445,15	5 529,10	1 683,61		
6	31-07-2002	9 666,67	911,62	2 685,79	371,06	4 246,20	962,11		
	Performance indicielle globale	-53.837 %	42,452 %	68,819 %	40,298 %	14,663%	51,273%		

Dat	e d'évaluation	Indice Nikkei 225	S&P 500	Indice Dow Jones EUROSTOXX 50	Indice S&P/TSX 60	Indice FTSE 100	Indice Nasdaq-100	Rendement indiciel
1	31-07-1997	-2,908 %	49,119 %	68,130 %	43,954 %	32,521 %	74,059 %	74,059 %
2	31-07-1998	-21,783 %	75,118 %	118,780 %	51,433 %	57,620 %		118,780 %
3	31-07-1999	-14,701 %	107,629 %		56,949 %	68,284 %		107,629 %
4	31-07-2000	-24,894 %			141,360 %	71,886 %		141,360 %
5	31-07-2001	-43,359 %				49,306 %		49,306 %
6	31-07-2002	-53,837 %						-53,837 %
	Rendement global (soit la moyenne des rendements indiciels) = 72,883 %							

Dans cet exemple découlant de données sur la performance historique, la moyenne des rendements indiciels se serait établie à 72,883 %, comparativement à la moyenne de la performance indicielle globale qui s'est chiffrée à 27,278 %. Par conséquent, en fonction des données sur la performance historique, l'intérêt variable = capital x rendement global (soit la moyenne des rendements indiciels) = 1 000 \$ x 72,883 % = 728,83 \$. Par conséquent, pour chaque billet en fonction de cet exemple, l'intérêt variable de 728,83 \$, plus le capital initial de 1 000 \$. aurait été versé à la date d'échéance.

Renseignements découlant des exemples et de la formule de calcul de l'intérêt variable

Les investisseurs doivent noter que, bien que le montant de l'intérêt variable à verser soit généralement lié à la performance future des indices, le montant à verser, s'il en est, dépend de la période à laquelle surviennent les hausses ou les baisses des indices, et de leur amplitude, au cours de la durée jusqu'à l'échéance. En particulier :

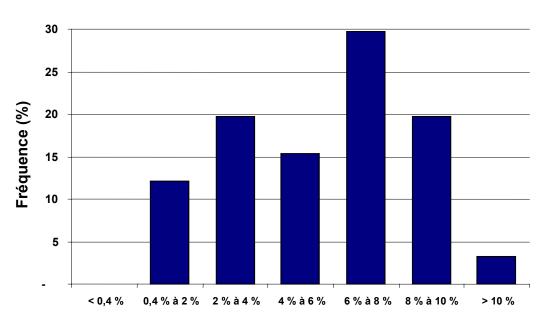
- Aucun intérêt variable ne sera versé à moins que le rendement global soit positif.
- Le capital par billet sera versé à la date d'échéance indépendamment de la performance des indices.
- Entre autres possibilités, il peut arriver qu'aucun intérêt variable ne soit versé (c'est-à-dire que le rendement global n'est pas positif) même si la moyenne de la performance indicielle globale est positive. Il peut également arriver que l'intérêt variable soit versé (c'est-à-dire que le rendement global est positif) bien que la moyenne de la performance indicielle globale soit négative.
- Le rendement global peut être supérieur ou inférieur à la moyenne de la performance indicielle globale.
- Un placement dans les billets n'offre pas le même rendement qu'un placement direct dans les indices.

RENDEMENTS TOTAUX HISTORIQUES

Le graphique ci-après illustre la distribution des rendements totaux historiques (exprimés en pourcentage annuel composé annuellement et appelés ci-après *rendements historiques*) pendant diverses périodes de six ans, échéant à des dates de fin de mois successives entre le 31 janvier 1989 et le 31 juillet 2002, inclusivement. Tous ces rendements auraient été positifs.

Le rendement historique indiqué ci-dessous n'est pas nécessairement indicateur de la performance future des indices ou du montant de l'intérêt variable qui pourrait être payable sur les billets.

Répartition des rendements historiques



Taux de rendement annuels composés

Rendements historiques mensuels consécutifs sur six ans (échéant de janvier 1988 à juillet 2002)

	Rendements simples
Moyenne Sommet Creux	41,80 %
Sommet	110,64 %
Creux	2,74 %
	Rendements annuels composés
Movenne	5.80 %

Moyenne	5,80 %
Sommet	13,22 %
Creux	0,45 %

DESCRIPTION DES BILLETS

Émission

Les billets OPAL indice boursier mondial, série 1 seront émis par la BDC à la date d'émission. La BDC se réserve le droit de fixer à son gré le nombre total et le capital global des billets qu'elle émettra.

Capital et souscription minimale

Chaque billet émis aura une valeur nominale de 1 000 \$ (aussi appelée capital). La souscription minimale sera fixée à cinq billets par investisseur.

Échéance et remboursement du capital

Chaque billet vient à échéance à la date d'échéance, date à laquelle l'investisseur touche le capital (c.-à-d., 1 000 \$ par billet). Toutefois, si la date d'échéance définie dans le présent bulletin d'information n'est pas un jour de banque, la date d'échéance est réputée reportée au jour de banque suivant et aucun intérêt n'est versé en raison de ce fait.

Intérêt variable

Chaque billet porte intérêt (appelé l'intérêt variable), s'il en est, en dollars canadiens sans que l'investisseur n'ait à faire de choix ou à prendre d'autres mesures.

L'agent chargé des calculs (dont le nom figure ci-après) établit l'intérêt variable payable à la date d'échéance à l'aide de la formule et conformément aux définitions connexes précisées à la rubrique « CALCUL DE L'INTÉRÊT VARIABLE » à partir de la page 3.

Le montant de l'intérêt variable, s'il en est, dépend de la performance des indices; il se peut donc qu'aucun intérêt variable ne soit payable; aucun intérêt variable n'est versé tant que le rendement global n'est pas positif.

L'intérêt variable, s'il en est, est versé à la date d'échéance (sous réserve des dispositions énoncées à la rubrique « *Circonstances particulières* » ci-dessous). Plus précisément, la BDC verse l'intérêt variable, s'il en est, le jour de banque suivant l'établissement du rendement indiciel à la date de fin de la sixième année. Certains événements inhabituels peuvent avoir une influence sur le moment et la manière de calculer l'intérêt variable. Voir « *Circonstances particulières* » à la page 2. De façon générale, la date de versement de l'intérêt variable est la date d'échéance, pourvu que l'établissement de la valeur de clôture de l'indice restant dans le panier à la date de fin de la sixième année ne soit pas reporté en raison d'un événement donnant lieu à une interruption du marché ou que l'établissement de l'intérêt variable ne soit pas devancé en raison d'un événement extraordinaire, comme il est décrit ci-après à la rubrique « *Circonstances particulières* ».

Le jour où la valeur de clôture d'un indice doit être établie en vue du calcul de l'intérêt variable est appelé une *date d'évaluation*. Le jour où tombe une date d'évaluation est déterminé sous réserve des dispositions énoncées ci-après à la rubrique « *Circonstances particulières* ».

Marché secondaire pour les billets

L'investisseur ne peut choisir de toucher l'intérêt variable avant la date d'échéance. Toutefois, si un marché secondaire existe (et rien ne garantit qu'il existera ou qu'il sera liquide), l'investisseur pourrait vendre un billet avant la date d'échéance.

À tout moment, le cours d'un billet est fonction, notamment, de ce qui suit : (i) la fluctuation des valeurs de clôture des indices (à la hausse ou à la baisse) depuis la date d'émission et leur performance depuis lors; (ii) le fait que le capital de 1 000 \$ du billet est remboursable à la date d'échéance, quelles que soient la valeur de clôture ou la performance d'un indice à tout moment et la performance globale des indices jusqu'à cette date; (iii) les indices restant dans le panier à ce moment et (iv) certains autres facteurs corrélatifs, notamment la volatilité des valeurs des indices, les taux d'intérêt en vigueur, les taux de rendement des titres composant les indices, la durée à courir jusqu'à la date d'échéance et la demande sur le marché pour les billets. Les rapports entre ces facteurs sont complexes et peuvent aussi subir l'influence de divers autres facteurs, notamment politiques et économiques, susceptibles de se répercuter sur le cours d'un billet. En particulier, les investisseurs devraient comprendre que le cours, surtout durant les premières années, a) réagira de façon non linéaire aux fluctuations des indices (à la hausse ou à la baisse) (c'est-à-dire, le cours d'un billet augmentera et diminuera à un taux différent par rapport aux indices), et b) peut être sensiblement touché par les fluctuations des taux d'intérêt sans égard à la performance des indices.

À tout moment, l'investisseur aurait intérêt à consulter son conseiller en placement pour vérifier si, dans les circonstances, il est plus avantageux de vendre le billet (en supposant l'existence d'un marché secondaire) ou de le conserver jusqu'à la date d'échéance. L'investisseur aurait également intérêt à consulter son conseiller fiscal en ce qui concerne l'incidence de la vente avant la date d'échéance en regard de la détention du billet jusqu'à la date d'échéance (voir « INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES » ci-après).

Circonstances particulières

Agent chargé des calculs et circonstances particulières

Si l'agent chargé des calculs juge que s'est produit un événement décrit aux rubriques « Report de la date d'évaluation en raison d'un événement donnant lieu à une interruption du marché » ou « Événement extraordinaire pouvant déclencher le versement anticipé de l'intérêt variable » ou tout événement donnant lieu à un remplacement, il avise les investisseurs de cette décision (dont il explique brièvement les raisons). En ce qui concerne les événements, l'agent chargé des calculs agit en qualité de spécialiste indépendant, et non de mandataire de la BDC ou des investisseurs, et ses calculs et décisions, sauf erreur manifeste, sont définitifs et lient la BDC et les investisseurs. Les investisseurs peuvent obtenir copie des calculs en s'adressant à l'agent chargé des calculs. L'agent chargé des calculs n'est pas responsable des erreurs ou des omissions faites de bonne foi.

Report de la date d'évaluation en raison d'un événement donnant lieu à une interruption du marché

Si l'agent chargé des calculs juge qu'un événement donnant lieu à une interruption du marché (défini ci-après) visant un indice dans le panier s'est produit et persiste à une date donnée qui, si ce n'était de cet événement, serait une date d'évaluation pour cet indice, alors l'intérêt variable est calculé (et la valeur de clôture pertinente est établie) en fonction du report de la date d'évaluation au prochain jour de bourse où il n'y a pas d'événement donnant lieu à une interruption du marché pour l'indice.

Le report d'une date d'évaluation est toutefois limité comme suit : si, le cinquième jour de bourse qui suit la date d'évaluation initialement prévue, la date d'évaluation n'a pas eu lieu, alors, même si un événement donnant lieu à une interruption du marché pour cet indice se produit ce cinquième jour de bourse ou par la suite :

- (i) d'une part, le cinquième jour de bourse sera la date d'évaluation pour cet indice;
- (ii) d'autre part, si le cinquième jour de bourse, un événement donnant lieu à une interruption du marché pour cet indice s'est produit et persiste, la valeur de clôture de l'indice à la date d'évaluation servant à établir la valeur pertinente de l'indice dans le calcul de l'intérêt variable correspondra à une valeur estimative (la valeur estimative de l'expert) établie pour l'indice par l'agent chargé des calculs à la date d'évaluation en cause, en tenant raisonnablement compte de toutes les circonstances pertinentes du marché.

Définition d'un événement donnant lieu à une interruption du marché

Pour un indice, un événement donnant lieu à une interruption du marché s'entend d'une circonstance, d'une cause ou d'un événement survenus de bonne foi (raisonnablement prévisible ou non) qui échappe au contrôle raisonnable de la BDC ou de toute personne ayant un lien de dépendance avec elle, qui a ou aura un effet défavorable important sur la capacité des courtiers en valeurs en général d'établir, de conserver ou de modifier la couverture de positions à l'égard de l'indice en guestion. Un tel événement peut comprendre l'une des situations suivantes :

- a) la suspension ou la limitation des opérations (en raison de fluctuations boursières qui dépassent les limites permises, ou pour une autre raison) (i) à la bourse pertinente sur des titres qui, dans l'ensemble, représentent au moins 20 % de la valeur de cet indice, ou (ii) à la bourse connexe pertinente sur des options ou des contrats à terme inclus dans l'indice, si cette suspension ou limitation se produit ou existe pendant la demi-heure qui précède la clôture prévue de la séance boursière régulière à cette bourse ou à la bourse connexe pertinente et si la BDC décide que la suspension ou la limitation est importante;
- b) l'adoption, la publication, le décret ou la promulgation, d'une autre façon, d'une loi, d'une règle, d'une ordonnance ou d'un règlement d'un tribunal ou d'une autre autorité gouvernementale qui rendrait illégaux ou à peu près impossibles pour la BDC l'exécution de ses obligations nées des billets, ou pour les courtiers en valeurs en général l'établissement, la conservation ou la modification de la couverture de positions à l'égard de cet indice;
- c) la prise de toute mesure par une autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire du Canada ou de tout autre pays, ou d'une subdivision politique de ceux-ci, qui a un effet défavorable important sur les marchés financiers du Canada ou d'un pays dans lequel une bourse ou une bourse connexe est située;
- d) l'ouverture ou l'escalade d'hostilités ou une autre calamité ou crise nationale ou internationale (dont les désastres naturels), qui a ou pourrait avoir un effet défavorable important sur la capacité de la BDC d'exécuter ses obligations nées des billets ou sur celle des courtiers en valeurs en général d'établir, de conserver ou de modifier la couverture de positions à l'égard de l'indice, ou qui a ou pourrait avoir un tel effet sur l'économie du Canada ou sur la négociation des titres en général à toute bourse ou bourse connexe pertinente.

Pour décider si un événement donnant lieu à une interruption du marché s'est produit à l'égard d'un indice : (1) la limite des heures ou du nombre de jours d'opérations boursières ne constitue pas un événement donnant lieu à une interruption du marché si elle résulte d'un changement annoncé des heures d'ouverture habituelles d'une bourse ou d'une bourse connexe pertinente, (2) la suspension ou la limitation des opérations à une bourse ou bourse connexe pertinente exclut toute période pendant laquelle cette bourse ou bourse connexe est fermée dans des circonstances normales, et (3) si les opérations sur un titre qui compose cet indice font l'objet d'une suspension ou d'une limitation importante, la part en pourcentage applicable de ce titre à la valeur de l'indice est fonction de la comparaison entre (i) la partie de la valeur de l'indice attribuable à ce titre et (ii) la valeur globale de l'indice, dans tous les cas immédiatement avant cette suspension ou limitation.

Événement extraordinaire pouvant déclencher le versement anticipé de l'intérêt variable

Si l'agent chargé des calculs établit qu'est survenu l'un des événements suivants (un événement extraordinaire) :

- (i) à l'égard d'un indice dans le panier, un événement donnant lieu à une interruption du marché qui est survenu et persiste et cet événement donnant lieu à une interruption du marché s'est poursuivi pendant au moins dix jours de bourse consécutifs sans que l'indice soit remplacé par un nouvel indice aux termes de la rubrique « Modification importante de l'indice ou événement donnant lieu à un remplacement » ci-après, ou si
- (ii) une modification importante d'un indice survient, mais l'agent chargé des calculs détermine qu'aucun nouvel indice ne peut remplacer celui-ci aux termes des la rubrique « *Modification importante de l'indice ou événement donnant lieu à un remplacement* » ci-après,

la BDC peut alors, à son gré et dès qu'elle donne aux investisseurs un avis devant être donné et prendre effet un jour de bourse applicable (la date à laquelle cet avis est donné est la *date de l'avis d'événement extraordinaire*), décider de calculer et de verser l'intérêt variable, s'il en est, sur tous les billets avant le moment prévu (et ainsi s'acquitter de ses obligations à l'égard de l'intérêt variable). Si la BDC prend cette décision, l'intérêt variable, s'il en est, par billet est établi et calculé à la date de l'avis d'événement extraordinaire, sous réserve de ce qui suit :

- a) L'intérêt variable, s'il en est, par billet payable par la BDC n'est pas calculé conformément aux dispositions de la rubrique « CALCUL DE L'INTÉRÊT VARIABLE » ci-dessus. L'intérêt variable, s'il en est, par billet payable par la BDC est plutôt égal à un montant estimatif (l'intérêt variable estimatif de l'expert), s'il en est, établi par l'agent chargé des calculs. L'intérêt variable estimatif de l'expert est fondé sur l'estimation par l'agent chargé des calculs du montant juste et raisonnable qu'un tiers courtier (défini ci-après) verserait à la date de l'avis d'événement extraordinaire compte tenu de toutes les circonstances pertinentes du marché en échange du droit de toucher, à la date d'échéance, un montant égal à l'intérêt variable par billet qui, si ce n'était de l'événement extraordinaire, aurait été exigible sur chaque billet à la date d'échéance.
- b) Le versement de l'intérêt variable, s'il en est, par billet est effectué le septième jour de banque suivant la date de l'avis d'événement extraordinaire.

Dans ces circonstances, le capital par billet n'est pas remboursé avant la date prévue et il demeure exigible à la date d'échéance. On notera en outre que l'intérêt variable estimatif de l'expert peut être nul.

Un *tiers courtier* est une personne physique ou morale (autre que l'agent chargé des calculs, la BDC ou un membre de leur groupe) qui est un participant aux marchés boursiers visant les indices.

Modification importante d'un indice ou événement donnant lieu à un remplacement

Si l'une des situations suivantes survient relativement à un indice compris à ce moment dans le panier (une modification importante d'un indice) :

- (i) la source de l'indice pertinente apporte un changement important à la formule ou à la méthode servant au calcul de l'indice pertinent, ou modifie de toute autre manière et de façon importante l'indice (autre qu'une modification prévue dans cette formule ou méthode pour maintenir l'indice en cas de changements apportés aux titres le composant et à la capitalisation, et dans d'autres circonstances habituelles) ou si
- (ii) la source de l'indice ne calcule pas et n'annonce pas l'indice, et aucune source substitut ne remplace la source de l'indice pour calculer et annoncer l'indice,

l'agent chargé des calculs déploie alors des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de déterminer si un autre indice boursier comparable existe (1) qui est raisonnablement représentatif du marché boursier représenté par l'indice touché par la modification importante (l'indice touché) et (2) qui peut faire aussi efficacement et économiquement l'objet d'opérations de couverture par les courtiers sur les marchés boursiers que visait l'indice touché. Si l'agent chargé des calculs décide qu'un indice comparable existe, ce dernier (le nouvel indice) remplace l'indice touché dans le panier à la date de cette décision. Dès ce remplacement (l'événement donnant lieu à un remplacement), le nouvel indice est réputé être l'indice touché aux fins de détermination de l'intérêt variable, et l'agent chargé des calculs, dès que possible après l'événement donnant lieu à un remplacement, procède au rajustement de l'une ou plusieurs des valeurs initiales du nouvel indice, de la formule de calcul de la performance

indicielle du nouvel indice et de tout autre composant ou variable jouant un rôle dans le calcul de l'intérêt variable. Les rajustements sont effectués de la façon que l'agent chargé des calculs estime raisonnable sur le plan commercial pour tenir compte, dans le calcul de l'intérêt variable, de la performance de l'indice touché jusqu'à la survenance de l'événement donnant lieu à un remplacement et de la performance subséquente du nouvel indice par la suite. Lorsqu'un événement donnant lieu à un remplacement et des rajustements s'imposent, l'agent chargé des calculs en avise aussitôt les investisseurs et leur fournit des renseignements sommaires à ce propos.

Système d'inscription en compte

Tous les billets sont représentés par un billet global entièrement nominatif, inscrit en compte (le billet global), détenu par la CDS, en sa qualité de dépositaire du billet global (pour ses adhérents), ou en son nom, et immatriculé au nom de la CDS ou de son intermédiaire (l'intermédiaire), initialement CDS & Co. (Tout renvoi aux billets ou à l'un d'eux dans le présent bulletin d'information comprend le billet global, sauf si le contexte indique une interprétation différente.)

L'achat, le transfert et le rachat des billets s'effectuent par l'entremise d'un courtier qui peut valider les opérations au moyen du système d'inscription en compte établi et maintenu par la CDS (respectivement, un *adhérent de la CDS* et le *système d'inscription en compte*). Sous réserve de certaines exceptions énoncées ci-après, les investisseurs ne peuvent se procurer de certificat attestant les billets, et l'enregistrement de la propriété des billets ne s'effectue que par l'entremise du système d'inscription en compte. Au moment de l'achat des billets, l'investisseur ne reçoit que la confirmation habituelle remise à l'investisseur par le courtier de qui ou par qui les billets sont achetés.

Les certificats définitifs à l'égard des billets sont délivrés aux adhérents de la CDS si (i) l'agent des transferts et domiciliataire avise les investisseurs que la CDS n'est plus en mesure de s'acquitter adéquatement de ses responsabilités en tant que dépositaire à l'égard des billets et des investisseurs et que la BDC ne peut avoir recours à un système de dépôt de remplacement admissible, ou (ii) l'agent des transferts et domiciliataire, à son gré, a avisé les investisseurs par écrit que la BDC a choisi de ne plus utiliser le système d'inscription en compte à l'égard des billets. Dans l'un ou l'autre des cas, l'agent des transferts et domiciliataire doit aviser tous les adhérents de la CDS et les investisseurs, par l'entremise du système d'inscription en compte, de la disponibilité des certificats définitifs. Sur remise par la CDS du billet global représentant les billets, et sur les directives d'inscription données par la CDS, la BDC délivre, ou fait délivrer, les certificats définitifs aux adhérents de la CDS dont le nom figure dans les registres maintenus par la CDS au moment de la délivrance des certificats, ou aussitôt que possible avant cette date, après quoi les certificats définitifs attesteront les billets qui étaient auparavant attestés par le billet global.

Le libellé des certificats définitifs attestant les billets contient les dispositions que la BDC peut juger nécessaires ou souhaitables. L'agent des transferts et domiciliataire conserve ou fait en sorte que soit conservé un registre dans lequel sont consignés les immatriculations et les transferts de billets définitifs une fois émis. Ce registre est conservé aux bureaux de l'agent des transferts et domiciliataire ou aux autres bureaux dont la BDC informe les investisseurs.

Le transfert d'un certificat définitif attestant un billet n'est valide que s'il est effectué aux bureaux en question sur remise du certificat définitif en vue de son annulation, accompagné d'un acte écrit de transfert dont la forme et la signature sont jugées satisfaisantes par la BDC ou son mandataire, et une fois que sont respectées les conditions raisonnables pouvant être exigées par la BDC ou son mandataire et les exigences imposées par la loi, et après inscription dans le registre. Un billet global ne peut être transféré qu'en entier par la CDS à un intermédiaire de la CDS ou par un intermédiaire de la CDS à la CDS ou à un autre intermédiaire de la CDS.

Versement

La BDC rend disponibles les sommes payables aux termes du billet global à une échéance donnée par l'entremise de la CDS ou de son intermédiaire, conformément aux arrangements intervenus entre la BDC et la CDS. Sur réception des sommes en question, la CDS ou son intermédiaire (selon le cas) verse immédiatement aux adhérents de la CDS concernés des montants proportionnels à leurs participations effectives respectives indiquées dans les registres de la CDS ou de son intermédiaire, ou crédite immédiatement ces montants aux comptes de ces adhérents. La BDC s'attend à ce que les versements des adhérents de la CDS aux propriétaires de participations effectives dans le billet global que ces adhérents détiennent pour eux soient régis par des instructions permanentes et par les pratiques habituelles, comme c'est le cas pour les titres au porteur ou les titres immatriculés au nom d'un courtier détenus pour des clients. Les adhérents de la CDS sont tenus de faire ces versements. La responsabilité et les obligations de la BDC à l'égard des billets représentés par le billet global se limitent au versement de toute somme exigible au titre du billet global à la CDS ou à son intermédiaire.

Ni la BDC ni l'agent des transferts et domiciliataire n'assument de responsabilité et n'ont d'obligation quant à tout aspect des registres relatif à la propriété des billets représentés par le billet global, ni quant aux versements effectués au titre de cette propriété, ni quant à la tenue, à la supervision ou à la révision de registres en ce qui a trait à cette propriété.

Les versements sur des billets définitifs, s'ils sont émis, sont effectués par chèque posté à l'investisseur pertinent à l'adresse paraissant dans le registre susmentionné, dans lequel les immatriculations et les transferts de billets doivent être consignés ou, sur demande écrite faite par l'investisseur au moins cinq jours de banque avant la date

du versement et avec l'accord de la BDC, par télévirement à un compte bancaire au Canada désigné par l'investisseur. Tout versement aux termes d'un billet définitif est conditionnel à la livraison préalable, par l'investisseur, du billet à l'agent des transferts et domiciliataire. Ce dernier se réserve le droit, au nom de la BDC, dans le cas du versement de l'intérêt variable, s'il en est, avant la date d'échéance, d'inscrire sur le billet que l'intérêt variable a été intégralement ou partiellement payé (selon le cas) ou, dans le cas du versement intégral de l'intérêt variable et du capital aux termes du billet, de conserver ce billet et d'y inscrire la mention « annulé ».

Ni la BDC, ni l'agent des transferts et domiciliataire, ni la CDS ne sont tenus de voir à l'exécution de toute obligation fiduciaire grevant la propriété d'un billet. La connaissance de l'existence d'un droit sur un billet n'a pas non plus d'incidence sur eux.

Statut

Les billet constituent des obligations directes non subordonnées de la BDC aux termes de son programme de billets à moyen terme. Les billets ont égalité de rang et sont payables proportionnellement sans égard aux priorités.

Mode de placement

Chaque billet est émis à la totalité de son capital (c.-à-d., 1 000 \$). Le prix d'émission a été établi par voie de négociation entre la BDC et l'agent de placement.

Aux termes d'un contrat (le contrat de placement pour compte) entre la BDC et l'agent de placement, ce dernier a convenu de placer pour compte les billets sous les réserves d'usage concernant leur émission par la BDC et conformément au contrat de placement pour compte. Les obligations continues de l'agent de placement aux termes du contrat de placement pour compte peuvent être résiliées et l'agent de placement peut à son gré retirer toutes les souscriptions visant les billets au nom des souscripteurs selon son évaluation de l'état des marchés financiers; ces obligations peuvent être également résiliées à la survenance d'autres événements déclarés.

Les souscriptions sont reçues sous réserve de leur rejet ou de leur répartition en totalité ou en partie et l'on se réserve le droit de fermer les registres de souscription sans préavis. Dès l'acceptation d'une souscription, l'agent de placement envoie ou fait envoyer une confirmation de l'acceptation par courrier affranchi ou par tout autre moyen de transmission aux souscripteurs.

La BDC verse à l'agent de placement une commission de souscription initiale égale à 3,75 % du capital payable à la date d'émission. Toutes les commissions payables à l'agent de placement sont versées pour la prestation de services rendus dans le cadre du placement et sont payées sur les fonds d'administration générale de la BDC.

Les courtiers peuvent à l'occasion acheter et vendre des billets sur le marché secondaire, sans toutefois y être tenus. Cependant, rien ne garantit qu'il y aura un marché secondaire pour la négociation des billets. Par ailleurs, ces courtiers peuvent à l'occasion modifier le prix d'offre et d'autres conditions de vente sur le marché secondaire.

La BDC se réserve le droit d'émettre d'autres billets de cette série ou d'une série déjà émise et d'autres titres d'emprunt dont les conditions peuvent être semblables pour l'essentiel à celles des billets offerts aux présentes, et de les offrir en même temps que les billets. La BDC se réserve en outre le droit d'acheter aux fins d'annulation, à son gré, des billets sur le marché secondaire et ce, sans donner d'avis aux investisseurs en général.

Opérations avec des sociétés

L'agent chargé des calculs, l'agent des transferts et domiciliataire et la BDC peuvent, dans le cours normal de leurs activités, détenir des participations liées à un indice, détenir des titres d'une ou de plusieurs sociétés dont les titres font partie d'un indice ou accorder un crédit à ces sociétés, ou encore conclure d'autres opérations commerciales avec celles-ci. Chacun s'est engagé à décider des mesures à prendre à cet égard en fonction des critères commerciaux normaux prévalant dans les circonstances et à ne pas tenir compte de l'incidence, le cas échéant, de ces mesures sur la valeur d'un indice ou sur l'intérêt variable qui pourrait être exigible sur les billets.

Avis

Tous les avis aux investisseurs relatifs aux billets sont valables et prennent effet (i) s'ils sont transmis (par télégramme ou par télécopieur) à la CDS et aux adhérents de la CDS pertinents, ou (ii) dans le cas où les billets sont immatriculés directement aux noms des investisseurs et émis sous forme de certificat, si ces avis sont envoyés par la poste ou expédiés d'une autre façon aux adresses des investisseurs inscrites au registre; toutefois, tout avis requis en raison d'un événement extraordinaire doit aussi être publié dans les éditions torontoise et nationale d'un grand quotidien canadien à tirage national de langue anglaise et dans un quotidien de langue française à tirage général à Montréal.

Tous les avis à la BDC relatifs aux billets sont valables et prennent effet s'ils sont envoyés par la poste ou remis autrement à la Banque de développement du Canada au 5, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) H3B 5E7 — Attention : Vice-président et trésorier.

Agent chargé des calculs

L'agent chargé des calculs pour les billets est celui qui est nommé par la BDC. Il s'agit au départ de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, dont l'adresse est le BCE Place, P.O. Box 500, 161 Bay Street, 5th Floor, Toronto, Ontario, M5J 1S8 — Attention: Equity Structured Products.

Agent des transferts et domiciliataire

L'agent des transferts et domiciliataire pour les billets est celui qui est nommé par la BDC aux termes du contrat pertinent régissant cette nomination. Il s'agit au départ de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, dont l'adresse est BCE Place, P.O. Box 500, 161 Bay Street, 4th Floor, Toronto (Ontario) M5J 2S8 — Attention : Debt Management Service.

Autres définitions

bourse À l'égard d'un indice, toute bourse ou tout système de présentation des cours dont les cours des différents titres servent au calcul de la valeur de cet indice.

bourse connexe À l'égard d'un indice, toute bourse ou tout système de présentation des cours auquel sont à l'occasion inscrits des contrats à terme ou des options faisant partie de cet indice.

jour de banque Jour (à l'exception du samedi et du dimanche) où (i) les banques commerciales sont ouvertes au public à Toronto, en Ontario et (ii) la BDC est ouverte au public à Montréal, au Québec.

jour de bourse À l'égard d'un indice, (i) un jour de banque et (ii) un jour qui est (ou aurait été, si ce n'était de la survenance d'un événement donnant lieu à une interruption du marché à l'égard d'un indice) un jour de négociation aux bourses et bourses connexes à l'égard de l'indice en question, sauf un jour où la séance à cette bourse doit se terminer avant son heure de clôture habituelle en semaine.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le sommaire suivant décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un investisseur qui achète un billet au moment de son émission et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la Loi), est un résident du Canada sans lien de dépendance avec la BDC et qui détient un billet à titre d'immobilisation. Le présent sommaire ne vise pas l'investisseur qui est une institution financière au sens de l'article 142.2 de la Loi. Ce sommaire repose sur la Loi et son règlement d'application (le règlement) en vigueur à la date du présent bulletin d'information, sur toutes les propositions précises (les propositions) visant à modifier la Loi et son règlement qui ont été publiquement annoncées par le ministre des Finances avant la date du présent bulletin d'information, et sur les pratiques et politiques administratives courantes de l'Agence canadienne des douanes et du revenu (l'ACDR) rendues publiques. À l'exclusion des propositions, le présent sommaire ne tient compte d'aucune modification à la loi ou aux pratiques ou politiques administratives de l'ADRC (ni ne prévoit de telles modifications) que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire. Les incidences fiscales provinciales, territoriales et étrangères ne sont pas traitées dans le présent sommaire, qui ne vise pas à donner de conseils en matière fiscale à un investisseur particulier ni ne doit être interprété comme tel. Les investisseurs auraient intérêt à consulter leurs conseillers fiscaux en ce qui a trait à leur situation fiscale. Les investisseurs auraient également intérêt à consulter leurs conseillers fiscaux pour savoir s'ils détiendront les billets à titre d'immobilisation pour l'application de la Loi, auquel cas ils devraient tenir compte, entre autres choses, du fait qu'ils acquièrent les billets avec l'intention ou l'intention secondaire de les vendre avant la date d'échéance, et qu'ils sont admissibles au choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi (et qu'ils devraient déposer un tel choix) en vue de considérer tout titre canadien dont il sont propriétaires, y compris les billets, à titre d'immobilisation.

Intérêt variable

L'investisseur qui détient un billet jusqu'à la date d'échéance verra, de façon générale, le montant intégral de l'intérêt variable inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle survient la date d'échéance, sauf si tout ou partie d'un montant minimal d'intérêt variable a déjà été inclus dans le revenu de l'investisseur pour cette année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure. Si le versement de l'intérêt variable a lieu avant la date d'échéance par suite d'un événement extraordinaire, le montant intégral de ces versements sera compris dans le calcul du revenu de l'investisseur au cours de l'année d'imposition pendant laquelle l'intérêt variable devient calculable, sauf si un montant minimal d'intérêt variable a déjà été inclus dans le revenu de l'investisseur pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

La Loi prévoit dans certains cas qu'il est possible de considérer l'intérêt cumulé sur une *créance prescrite* (au sens de la Loi). En partie selon la compréhension de la pratique administrative de l'ADRC, il n'y a aucune accumulation réputée de l'intérêt sur les billets aux termes de ces dispositions, sous réserve de la restriction qui suit. Vers la date de fin de la première année, il est possible qu'il soit exigé d'inclure un montant minimal d'intérêt couru dans le

revenu de l'investisseur pour les années d'imposition antérieures à l'année visée par le paragraphe précédent. Cela surviendrait si, à la fin d'une année d'imposition, l'on apprend qu'un montant minimal d'intérêt variable sera payable à la date d'échéance (c'est-à-dire le rendement global sera certainement positif même dans le pire des cas, par exemple si le rendement indiciel pour chaque indice restant dans le panier devait être négatif à 100 % selon la détermination effectuée à chaque date de fin d'année subséquente). L'intérêt couru pour l'année d'imposition en question serait limité au montant minimal connu d'intérêt variable payable à la date d'échéance, sauf si ce montant minimal d'intérêt variable a déjà été inclus dans le revenu de l'investisseur pour une année d'imposition antérieure.

Disposition des billets

Lors de la disposition d'un billet par un investisseur avant la date d'échéance, notamment une vente sur le marché secondaire (le cas échéant), le montant d'intérêt considéré comme étant couru sur le billet au moment de la disposition sera retranché du produit de la disposition du billet et devra être inclus à titre d'intérêt dans le calcul du revenu de l'investisseur pour l'année d'imposition dans laquelle a eu lieu la disposition, sauf si ce montant a déjà été inclus à titre de revenu pour cette année d'imposition antérieure. Tout montant minimal d'intérêt variable établi avec certitude au moment de la disposition comme il est décrit ci-dessus est traité à titre d'intérêt couru. Lors de la disposition ou de la disposition réputée d'un billet par un investisseur avant la date d'échéance, bien que la question ne soit pas claire, l'investisseur devrait réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition (après déduction de tout montant devant être inclus dans le revenu de l'investisseur à titre d'intérêt comme il est énoncé ci-dessus et après déduction des frais raisonnables liés à la disposition) est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des billets pour l'investisseur.

Admissibilité aux fins de placement par les régimes enregistrés

Les billets, s'ils sont émis à la date des présentes, seront admissibles à titre de placement en vertu de la Loi pour les fiducies régies par les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes enregistrés d'épargne-études et les régimes de participation différée aux bénéfices (à l'exclusion d'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices dont les contributions sont effectuées par la BDC ou une société ayant un lien de dépendance avec la BDC au sens de la Loi), et les billets ne constitueront pas des biens étrangers pour l'application de la Loi.

LES INDICES

Tous les renseignements contenus dans le présent bulletin d'information qui ont trait aux indices sont tirés de sources publiques; rien ne peut garantir leur exactitude. En leur qualité respective, la BDC, les courtiers en valeurs et les autres mandataires qui vendent les billets n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements, et n'acceptent aucune responsabilité à l'égard du calcul, du maintien ou de la modification d'un indice. La performance historique d'un indice ne permet pas nécessairement de prévoir la performance future d'un indice ou des billets. Il est important de noter que l'intérêt variable payable à l'égard des billets et la valeur des billets eux-mêmes ne reflèteront pas exactement la performance future d'un indice ou des indices à titre collectif. Dans le présent bulletin d'information, les indices renvoient à la version des indices qui mesurent le rendement du cours (par opposition au rendement total) des actions sous-jacentes respectives.

Indice Nikkei 225

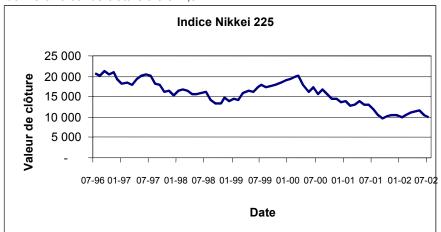
Généralités

L'indice Nikkei Stock Average (aussi appelé *Indice Nikkei 225*) est l'indice boursier japonais le plus consulté. L'indice est parrainé par Nihon Keizai Shimbun, Inc., qui calcule et annonce l'indice Nikkei 225 depuis 1970. Depuis le 1^{er} octobre 1985, sa politique consiste à calculer l'indice à chaque minute pendant les heures normales de bourse à la bourse de Tokyo.

Les titres qui composent l'indice consistent en 225 émissions activement négociées de la bourse de Tokyo, première section. L'objectif de l'indice Nikkei 225 est de repérer les titres qui représentent les dernières tendances du marché. Depuis octobre 1991, les titres qui composent l'indice sont surveillés chaque année en vue de remplacer les émissions dont la liquidité est relativement basse par des titres dont la liquidité est élevée. À cet effet, cet indice correspond aux changements du milieu boursier. Les titres qui composent l'indice Nikkei 225 peuvent être modifiés de façon périodique selon certaines règles d'ajout et de suppression. La méthode de calcul actuelle a été appliquée pour la première fois en 1950. Bien que l'indice Nikkei 225 constitue le cours moyen de 225 titres négociés à la Bourse de Tokyo, première section, il se distingue de la simple moyenne du fait que le diviseur est rajusté pour maintenir la moyenne et la continuité et réduire l'effet des facteurs externes qui ne sont pas liés directement au marché.

Données historiques

Le graphique ci-dessous indique la performance de l'indice Nikkei 225 en fonction des valeurs de clôture de fin de mois du 31 juillet 1996 jusqu'au 31 juillet 2002, inclusivement. La première valeur de clôture s'établissait à 20 692,83 et la dernière valeur de clôture à 9 877,94.



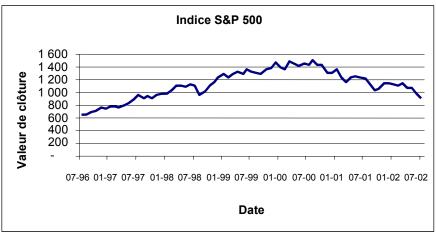
Indice S&P 500

Généralités

L'indice boursier composé S&P 500 Standard & Poor's (aussi appelé l'indice S&P 500) est publié par Standard & Poor's, division de The McGraw-Hill Companies Inc. (Standard & Poor's) et vise à fournir une indication de la tendance des fluctuations du cours des actions ordinaires à certaines bourses américaines. Reconnu partout comme l'étalon du rendement boursier de sociétés américaines à forte capitalisation, cet indice populaire comprend un échantillon représentatif des principales sociétés des secteurs de pointe.

Données historiques

Le graphique ci-dessous indique la performance de l'indice S&P 500 en fonction des valeurs de clôture de fin de mois du 31 juillet 1996 au 31 juillet 2002, inclusivement. La première valeur de clôture s'établissait à 639,95 et la dernière valeur de clôture à 911,62.



Indice Dow Jones EURO STOXX 50SM

Généralités

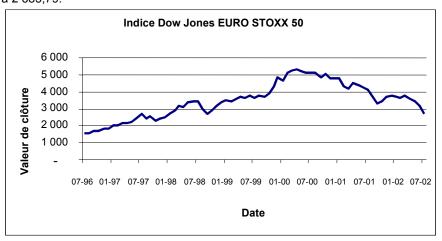
L'indice Dow Jone EURO STOXX 50SM est un indice de pondération par capitalisations de 50 titres de sociétés européennes importantes des pays qui font partie de l'Union monétaire européenne. L'indice Dow Jones EURO STOXX 50 appartient à STOXX Limited et est une marque de service de Dow Jones & Company Inc. Il est calculé en euros et en dollars américains; toutefois, on utilisera le calcul en euros aux fins des billets.

Les dix pays couverts par l'indice comprennent l'Autriche, la Belgique, la Finlande, la France, l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et l'Espagne. Éventuellement, des sociétés d'autres pays pourraient s'ajouter et les cours de titres inscrits à la cote d'autres bourses pourraient être utilisés. Le conseil de surveillance de STOXX Limited se charge de cette décision.

La date de référence pour l'indice Dow Jones EURO STOXX 50 est le 31 décembre 1991. À cette date, la valeur de base de cet indice s'établissait à 1 000,00. La valeur de clôture de cet indice est actuellement fondée sur les derniers cours négociés des titres qui le composent pendant les heures de bourse officielles aux bourses pertinentes et sur les derniers taux de change disponibles. Si une cote est suspendue au cours de la séance boursière, le dernier cours négocié est utilisé pour tous les autres calculs subséquents à l'égard de cet indice. Si une cote est suspendue avant le début d'une séance boursière, le cours de clôture du jour précédent — ou le cours de clôture rajusté s'il y a une action commerciale valide ce jour-là — est utilisé pour le calcul de cet indice. S'il y a un jour de bourse férié dans l'un ou l'autre des pays visés par cet indice, les derniers cours des titres disponibles à la bourse pertinente ainsi que les derniers taux de change disponibles à ce moment sont utilisés pour le calcul de cet indice.

Données historiques

Le graphique ci-dessous indique la performance de l'indice en fonction des valeurs de clôture de fin de mois du 31 juillet 1996 au 31 juillet 2002, inclusivement. La première valeur de clôture s'établissait à 1 590,93 et la dernière valeur de clôture à 2 685,79.



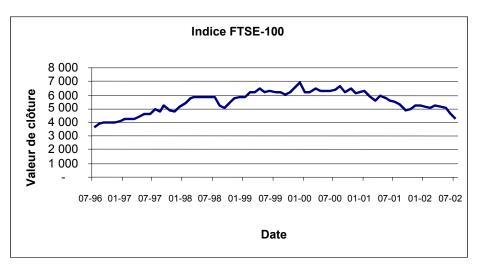
Indice FTSE 100

Généralités

L'indice Financial Times Stock Exchange 100 (également appelé l'indice FTSE 100) se compose de titres des 100 sociétés les plus importantes (mesurées en termes de capitalisation) qui sont constituées au Royaume-Uni et qui sont résidentes de ce pays à des fins fiscales. L'indice FTSE 100 est parrainé, calculé (avec l'Institute of Actuaries) et publié par FTSE International Limited (FTSE). Cet indice est conçu pour mesurer le rendement composé du cours des actions de sociétés d'envergure sélectionnées du Royaume-Uni qui sont inscrites à la bourse de Londres. Cet indice a été établi le 3 janvier 1984 à une valeur de base de 1 000.

Données historiques

Le graphique ci-dessous indique la performance de l'indice en fonction des valeurs de clôture de fin de mois du 31 juillet 1996 au 31 juillet 2002, inclusivement. La première valeur de clôture s'établissait à 3 703,2 et la dernière valeur de clôture à 4 246,2.



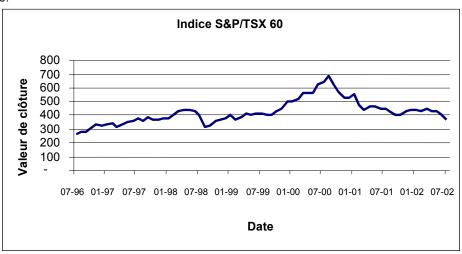
Indice S&P/TSX 60

Généralités

L'indice S&P/TSX 60 est un indice de titres de sociétés à forte capitalisation visant les marchés boursiers canadiens. Cet indice composé de 60 titres est pondéré en fonction de la capitalisation boursière, la pondération étant rajustée selon le volume d'actions en circulation, et les titres qui le composent sont tirés de façon équilibrée de 10 secteurs économiques. Il mesure le rendement du cours des actions sous-jacentes. Les titres composant l'indice S&P/TSX 60 sont choisis en fonction des lignes directrices de Standard & Poor's à l'égard de l'évaluation de la capitalisation, de la liquidité et des données fondamentales des sociétés. L'indice S&P/TSX 60 a été établi le 31 décembre 1998.

Données historiques

Le graphique ci-dessous indique la performance de l'indice S&P/TSX 60 en fonction des valeurs de clôture de fin de mois du 31 juillet 1996 au 31 juillet 2002, inclusivement. Étant donné que l'indice S&P/TSX 60 a été créé en décembre 1998, les valeurs de clôture antérieures à sa création incluses dans le graphique sont celles générées par Standard & Poor's. Lorsque les sociétés dont les titres composaient l'indice à sa création existaient en 1982, leurs titres ont été maintenus dans l'indice. Au total, 31 sociétés ont vu leurs titres maintenus dans l'indice, dont 29 auraient vu leurs titres inclus en utilisant la méthode de Standard & Poor's pour l'indice. Lorsqu'une société n'existe plus, une société remplaçante a été choisie dans le groupe de sociétés composant l'indice TSE 300. On a étudié chaque titre composant l'indice et apporté les modifications nécessaires dans le cadre d'un processus de révision annuelle. À partir de 1993, trois sociétés étaient automatiquement enlevées de l'indice à chaque révision annuelle afin d'être remplacées par les sociétés dont les titres finiraient par composer l'indice S&P/TSX 60 au 31 décembre 1998. Le processus de révision était fondé sur un certain nombre de critères préétablis par Standard & Poor's. Dans le graphique ci-dessous, la première valeur de clôture s'établissait à 264,48 et la dernière valeur de clôture à 371,06.



Indice Nasdaq-100

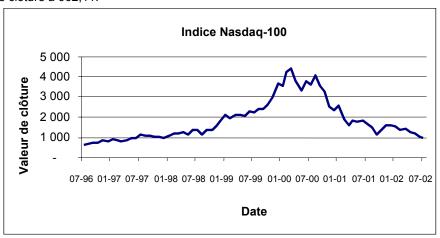
Généralités

L'indice Nasdaq-100 regroupe 100 des plus importantes sociétés non-financières américaines et internationales cotées à la Nasdaq Stock Market[®] (le *Nasdaq*) en fonction de la capitalisation boursière. L'indice Nasdaq 100 englobe des sociétés des principaux secteurs d'activité, notamment le matériel et les logiciels informatiques, les télécommunications, le commerce de détail et de gros et la biotechnologie. Il ne comprend aucune société financière, y compris les sociétés de placement. L'indice Nasdaq-100 est calculé à l'aide d'une méthode de pondération par capitalisation modifiée.

Le 31 janvier 1985, l'indice Nasdaq-100 a été établi à une valeur de base de 250,00. Le 1^{er} janvier 1994, la valeur de base de l'indice Nasdaq-100 a été réétablie à 125,00 par division d'un facteur de 2,00.

Données historiques

Le graphique ci-dessous indique la performance de l'indice Nasdaq-100[®] en fonction des valeurs de clôture de fin de mois du 31 juillet 1996 au 31 juillet 2002, inclusivement. La première valeur de clôture s'établissait à 636,01 et la dernière valeur de clôture à 962,11.



Mise en garde à l'égard des indices

Indice Nikkei 225

L'indice Nikkei 225 est la propriété intellectuelle de Nihon Keizai Shimbun, Inc.; *Nikkei, Nikkei Stock Average* et *Nikkei 225* sont les marques de service de Nihon Keizai Shimbun, Inc. Cette dernière se réserve tous les droits, y compris les droits d'auteur, relativement à l'indice.

Nihon Keizai Shimbun, Inc. ne parraine pas les billets, ni ne les endosse, ni n'en fait la promotion. Nihon Keizai Shimbun, Inc. ne donne aucune garantie ni ne fait aucune déclaration, expresse ou implicite, quant aux résultats qui seront obtenus grâce à l'utilisation de l'indice ou des nombres représentés par l'indice, notamment à une date précise. L'indice Nikkei 225 est compilé et calculé uniquement par Nihon Keizai Shimbun, Inc. Toutefois, cette dernière nie toute responsabilité envers quiconque découlant d'une erreur dans l'indice et n'est nullement tenue d'aviser qui que ce soit, y compris un acheteur ou un vendeur des billets, de toute erreur contenue dans l'indice. En outre, Nihon Keizai Shimbun, Inc. ne donne aucune garantie concernant les modifications ou les changements dans la méthode utilisée pour calculer l'indice Nikkei 225 et n'est nullement tenue de continuer à calculer, à publier et à diffuser cet indice.

Indice S&P 500 et indice S&P/TSX 60

Standard & Poor's $^{\circ}$ et $S\&P^{\circ}$ sont des marques de commerce de The McGraw-Hill Companies, Inc. que la BDC a été autorisée à utiliser sous licence. TSX est une marque de commerce de la Bourse de Toronto que la BDC a été autorisée à utiliser sous licence.

Ni Standard & Poor's ni la Bourse de Toronto ne parrainent les billets, les vendent, ni les endossent ou n'en font la promotion. Standard & Poor's et la Bourse de Toronto ne font aucune déclaration, ne posent aucune condition ni ne donnent de garantie, expresses ou implicites, aux propriétaires des billets ou à tout membre du public quant à la

pertinence d'investir dans des titres en général ou dans les billets en particulier ou à la capacité de l'indice S&P 500 ou de l'indice S&P/TSX 60 de refléter les rendements généraux des marchés boursiers ou d'autres facteurs économiques. Le seul lien qu'entretiennent Standard & Poor's et la Bourse de Toronto avec la BDC consiste en l'octroi à cette dernière de licences d'utilisation (ou l'octroi de sous-licences) de marques de commerce et de noms commerciaux de Standard & Poor's et de la Bourse de Toronto et des indices qui sont déterminés, établis et calculés par Standard & Poor's sans égard à la BDC ou aux billets. Standard & Poor's et la Bourse de Toronto ne sont pas tenues de prendre en considération les besoins de la BDC ou des propriétaires des billets au moment de déterminer, d'établir ou de calculer l'indice S&P 500 ou l'indice S&P/TSX 60. Standard & Poor's et la Bourse de Toronto nient toute responsabilité quant à la détermination du prix ou du nombre de billets à émettre, ou au choix du moment de leur émission, ou encore quant à la détermination et au calcul de l'équation servant à convertir les billets en espèces, et elles n'ont pas pris part à ces opérations. Standard & Poor's et la Bourse de Toronto n'ont aucune obligation ni responsabilité en ce qui concerne l'administration, la commercialisation ou la négociation des billets.

STANDARD & POOR'S ET LA BOURSE DE TORONTO NE GARANTISSENT AUCUNEMENT L'EXACTITUDE OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE S&P 500 OU DE L'INDICE S&P/TSX 60 OU DE TOUTE DONNÉE INCLUSE DANS CEUX-CI ET ELLES NE SONT PAS RESPONSABLES DES ERREURS, OMISSIONS OU INTERRUPTIONS TOUCHANT CEUX-CI. STANDARD & POOR'S ET LA BOURSE DE TORONTO NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, NE POSENT AUCUNE CONDITION NI NE FONT AUCUNE DÉCLARATION, EXPRESSES OU IMPLICITES, QUANT AUX RÉSULTATS QU'OBTIENDRONT LA BDC, LES PROPRIÉTAIRES DE BILLETS OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EN UTILISANT CES INDICES OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. STANDARD & POOR'S ET LA BOURSE DE TORONTO NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, NE FONT AUCUNE DÉCLARATION NI NE POSENT AUCUNE CONDITION, EXPRESSES OU IMPLICITES, QUANT AU GARANTIES OU CONDITIONS DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADAPTATION À UNE FIN OU À UN USAGE PARTICULIER RELATIVEMENT À CES INDICES OU AUX DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES ET ELLES LES NIENT EXPRESSÉMENT. SANS LIMITER LA PORTÉE GÉNÉRALE DE CE QUI PRÉCÈDE, STANDARD & POOR'S ET LA BOURSE DE TORONTO NE SERONT EN AUCUN CAS RESPONSABLES DE DOMMAGES-INTÉRÊTS SPÉCIAUX, PUNITIFS, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS (NOTAMMENT LES PERTES DE PROFIT), MÊME SI ELLES ONT ÉTÉ AVISÉES DE LA POSSIBILITÉ QUE DE TELS DOMMAGES-INTÉRÊTS LEUR SOIENT IMPUTÉS.

Bien que Standard & Poor's utilise à l'heure actuelle une méthode en particulier afin de calculer l'indice S&P 500 et l'indice S&P/TSX 60, rien ne garantit que Standard & Poor's ne modifiera pas cette méthode d'une façon qui pourrait toucher le montant de l'intérêt variable pouvant être payable aux investisseurs. Standard & Poor's n'est en aucun cas tenue de continuer à calculer et à diffuser ces indices.

Indice Dow Jones EURO STOXX 50

STOXX Limited (*STOXX*) et Dow Jones & Company Inc. (*Dow Jones*) n'ont aucun lien avec la BDC, si ce n'est que l'octroi de la licence d'utilisation de l'indice Dow Jones EURO STOXX 50 et des marques de commerce connexes qui sont utilisées relativement aux billets.

STOXX et Dow Jones <u>ne</u> prennent <u>aucune</u> des mesures suivantes :

- parrainer, endosser, vendre ou promouvoir les billets;
- recommander à une personne d'investir dans les billets ou dans d'autres titres;
- être responsables du nombre des billets, de l'établissement de leur prix ou du moment de leur émission, ou prendre des décisions à cet égard:
- être responsables de l'administration, de la gestion ou de la commercialisation des billets:
- tenir compte des besoins des billets ou des propriétaires des billets dans la détermination, le calcul ou la composition de l'indice Dow Jones EURO STOXX 50, ou être tenues de le faire

STOXX et Dow Jones nient toute responsabilité relative aux billets. Plus précisément :

- STOXX et Dow Jones ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et nient toute garantie concernant :
 - les résultats qui seront obtenus par les billets, les propriétaires des billets ou quiconque relativement à l'utilisation de l'indice Dow Jones EURO STOXX 50 et les données qui y sont incluses;
 - l'exactitude ou l'exhaustivité de l'indice Dow Jones EURO STOXX 50 et les données qui y sont incluses;
 - les conditions de qualité marchande et d'adaptation à une fin ou à un usage particulier de l'indice Dow Jones EURO STOXX 50 ou les données qui y sont incluses;
- STOXX et Dow Jones nient toute responsabilité découlant des erreurs, omissions ou interruptions de l'indice Dow Jones EURO STOXX 50 ou des données qui y sont incluses;
- STOXX et Dow Jones ne seront en aucun cas responsables de pertes de profit ou de dommages-intérêts indirects, punitifs, spéciaux ou consécutifs, même si elles ont été avisées de la possibilité que de tels dommages-intérêts leur soient imputés.

Indice FTSE 100

Ni FTSE International Limited (*FTSE*), ni The London Stock Exchange plc (la *bourse de Londres*), ni The Financial Times Limited (*FT*) ne parrainent les billets, les vendent, les endossent ou n'en font la promotion. FTSE, la bourse de Londres et FT ne donnent aucune garantie ni ne font aucune déclaration, expresses ou implicites, quant aux résultats qui seront obtenus en utilisant l'indice FTSE 100 ou les nombres représentés par cet indice, notamment à un moment ou à une date en particulier. L'indice est compilé et calculé par FTSE. Toutefois, ni FTSE, ni la bourse de Londres, ni FT ne peuvent être tenues responsables (en négligence ou autrement) envers quiconque pour les erreurs dans cet indice et ni FTSE, ni la bourse de Londres, ni FT ne sont tenues d'aviser qui que ce soit des erreurs qui y sont contenues. *FTSE^{MD}*, *FT-SE*® et *Footsie*® sont des marques de commerce de The London Stock Exchange plc et de The Financial Times Limited et sont utilisées par FTSE International Limited aux termes d'une licence.

Indice Nasdaq-100®

Nasdaq (y compris les membres de son groupe) (Nasdaq, avec les membres de son groupe, sont appelés collectivement les *sociétés*) ne parraine pas les billets, ni ne les endosse, ne les vend ou n'en fait la promotion. Les sociétés ne se sont pas prononcées quant à la légalité, la pertinence, la précision ou le caractère adéquat des descriptions et énoncés portant sur les billets. Les sociétés ne font aucune déclaration ni ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, aux investisseurs ou à tout membre du public quant à la pertinence d'investir dans des titres en général ou dans les billets en particulier, ou à la capacité de l'indice Nasdaq-100[®] de refléter le rendement général des marchés boursiers. L'indice Nasdaq-100[®] est déterminé, établi et calculé par Nasdaq sans égard à la BDC ou aux billets. Nasdaq n'est pas tenue de prendre en considération les besoins de la BDC ou des investisseurs lors de la détermination, de l'établissement ou du calcul de l'indice Nasdaq-100[®]. Les sociétés nient toute responsabilité quant à la détermination du prix ou du nombre de billets à émettre, ou au choix du moment de leur émission, ou encore quant à la détermination et au calcul de l'équation servant à convertir les billets en espèces, et elles n'ont pas pris part à ces opérations. Les sociétés n'ont aucune responsabilité à l'égard de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation des billets.

LES SOCIÉTÉS NE GARANTISSENT AUCUNEMENT L'EXACTITUDE OU LE CALCUL ININTERROMPU DE L'INDICE NASDAQ-100® OU DE TOUTE DONNÉE INCLUSE DANS CELUI-CI. LES SOCIÉTÉS NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS QU'OBTIENDRONT LA BDC, LES PORTEURS OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EN UTILISANT L'INDICE NASDAQ-100® OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. LES SOCIÉTÉS NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET NIENT EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADAPTATION À UNE FIN OU À UN USAGE EN PARTICULIER RELATIVEMENT À L'INDICE NASDAQ-100® OU AUX DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. SANS LIMITER LA PORTÉE GÉNÉRALE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES SOCIÉTÉS NE SERONT EN AUCUN CAS RESPONSABLES DE PERTES DE PROFIT OU DE DOMMAGES-INTÉRÊTS SPÉCIAUX, ACCESSOIRES, PUNITIFS, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS, MÊME SI ELLES ONT ÉTÉ AVISÉES DE LA POSSIBILITÉ QUE DE TELS DOMMAGES-INTÉRÊTS LEUR SOIENT IMPUTÉS.

DÉFINITIONS

A
agent chargé des calculs
В
BDC 1 billet 1 billet global 11 bourse 13 bourse connexe 13
С
capital
D
date d'échéance
E
événement extraordinaire10
F facteurs de risque
1
indice 2 indice Nikkei 225 14 intérêt variable 2 intérêt variable estimatif de l'expert 10 intermédiaire 11 investisseur 1
J
jour de banque
L 'ACDR13

l'agent de placement. 1 l'événement donnant lieu à un remplacement 11 l'indice FTSE 100 16 l'indice S&P 500 15 l'indice S&P/TSX 60 17 l'indice touché 10 la bourse de Londres 20 la moyenne de la performance indicielle globale 4 le contrat de placement pour compte 12 le Nasdaq 18 le nouvel indice 10 le règlement 13 le système d'inscription en compte 11 les propositions 13 les sociétés 20 Loi 13
M
moyenne de la performance indicielle globale4
P
panier
R
rendement global
S
source de l'indice
Т
TSX18
U
un adhérent de la CDS11un tiers courtier10une interruption du marché9une modification importante d'un indice10
V
valeur à l'émission

FACTEURS DE RISQUE À CONSIDÉRER

- Pertinence des billets comme placement Avant d'opter pour un placement dans les billets, toute personne intéressée, de concert avec ses conseillers, en examinera attentivement la pertinence à la lumière de ses objectifs de placement et des renseignements fournis dans le présent bulletin d'information. Par exemple, un placement dans un billet ne convient pas à une personne qui souhaite obtenir un rendement d'intérêt garanti. La BDC ne fait aucune recommandation quant à la pertinence d'un placement dans les billets.
- Versement d'intérêt non garanti L'intérêt variable, s'il en est, payable sur les billets est directement lié à la moyenne des six rendements indiciels (chacun pouvant être positif ou négatif). Il y a un rendement indiciel pour chacun des six indices, soit l'indice Nikkei 225, l'indice S&P 500, l'indice Dow Jones EURO STOXX 50, l'indice S&P/TSX 60, l'indice FTSE 100 et l'indice Nasdaq-100. Le rendement indiciel d'un indice sera déterminé à chaque date de fin d'année. L'investisseur ne tirera aucun gain (ou ne subira aucune perte) attribuable à la performance d'un indice après la détermination du rendement indiciel. Par la suite, cet indice sera enlevé du panier. Durant la période allant de la détermination du rendement indiciel de l'indice jusqu'à l'échéance, il n'y aura pas de calcul composé ou de réinvestissement réputé d'un rendement indiciel. Le risque auquel s'expose l'investisseur à l'égard des billets du panier théorique d'indices n'est pas le même que celui que représente un investissement dans les indices sous-jacents pour la durée complète jusqu'à l'échéance. La durée moyenne de l'investissement théorique à l'égard d'un indice est de 3,5 ans (et non pas la durée complète d'un billet jusqu'à l'échéance, qui est d'environ six ans), puisqu'un indice est enlevé du panier chaque année. Aucun intérêt variable n'est payable. Voir « CALCUL DE L'INTÉRÊT VARIABLE » ci-dessus pour consulter des exemples.
- Événement donnant lieu à une interruption du marché / Événement extraordinaire Si un événement donnant lieu à une interruption du marché survient à une date à laquelle la valeur de clôture de l'indice doit être établie pour calculer l'intérêt variable, l'établissement de cette valeur est retardé. Dans l'intervalle, la valeur de clôture de l'indice peut subir des fluctuations. La survenance d'un événement extraordinaire peut (i) provoquer le remplacement par l'agent chargé des calculs d'un indice par un autre ou (ii) faire en sorte que le paiement de l'intérêt variable, s'il en est, soit devancé, auquel cas il sera calculé d'une autre façon par l'agent chargé des calculs. Toutefois, en aucun cas le montant du capital d'un billet ne sera remboursé avant la date d'échéance. Voir « DESCRIPTION DES BILLETS Circonstances particulières » ci-dessus.